

Service juridique

Paris, le 30 mars 2017

Monsieur le Président,

Je vous transmets, par le présent courrier, une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 5 janvier 2017, à l'encontre de M. Mathieu BARBIER.

En application des dispositions du 3e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD nº D. 2017-02 du 5 janvier 2017 relative à M. Mathieu BARBIER :

« M. Mathieu BARBIER, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de Lutte (FFL), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 24 janvier 2016, à SAINT-FLOUR (Cantal), à l'occasion de la Coupe de France de grappling « Gi et no Gi ». Selon deux rapports établis les 15 février et 27 avril 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 5β -androst-1-en-17 β -ol-3-one, métabolite commun de la boldénone et de la boldione, à une concentration de 35 nanogrammes par millilitre, de 3'-hydroxystanozolol, 4β -hydroxystanozolol, et de 16β -hydroxystanozolol, métabolites du stanozolol, à des concentrations respectivement de 3,7, 4,7 et 32 nanogrammes par millilitre et, enfin, de testostérone (rapport T/E > a).

Par une décision du 4 juin 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFL a décidé, d'une part, d'infliger à M. BARBIER la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 24 janvier 2016, lors de la Coupe de France de grappling « Gi et no Gi », avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 5 janvier 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. BARBIER la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises et de réformer la décision fédérale du 4 juin 2016 précitée. Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, est maintenue l'annulation des résultats individuels obtenus par M. BARBIER depuis le 24 janvier 2016, lors de Coupe de France de grappling « Gi et no Gi », avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B.: la décision a été notifiée au sportif par lettre recommandée du 22 février 2017, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 23 février 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 4 juin 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFL, M. BARBIER sera suspendu jusqu'au **10 juin 2020 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, le chef du Service juridique

Antoine MARCELAUD



Service juridique

Paris, le 15 mars 2017

Monsieur le Président,

Je vous transmets, par le présent courrier, une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 19 janvier 2017, à l'encontre de

En application des dispositions du 3e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier, sans mention patronymique, le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD nº D. 2017-04 du 19 janvier 2017 relative à M. C... D... :

« M. C... D... a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 8 mai 2016, à Sens (Yonne), à l'occasion de l'épreuve d'athlétisme dite « The Trail Sens ». Selon un rapport établi le 15 juin 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à des concentrations estimées respectivement à 795 nanogrammes par millilitre et à 594 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier électronique du 20 juin 2016, la Fédération française d'athlétisme (FFA) a informé l'AFLD que M. C... D... ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 19 janvier 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. C... D... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée au sportif par lettre recommandée du 23 février 2017, dont il a accusé réception le 25 février suivant. En conséquence, M. C... D... sera suspendu jusqu'au 25 février 2018 inclus.

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du/Secrétaire général, le chef du Sérvice juridique

Antoine MARGE

P.J.: copie de la décision n° D. 2017-04 du 19 janvier 2017



Service juridique



Paris, le 6 avril 2017

Monsieur le Président,

Je vous transmets, par le présent courrier, une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 9 février 2017, à l'encontre de M. Julien BERTHIER.

En application des dispositions du 3e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-05 du 9 février 2017 relative à M. Julien BERTHIER. :

« M. Julien BERTHIER, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de motocyclisme (FFM), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 17 avril 2016, à Puy Sainte Réparade (Bouches-du-Rhône), lors du Trial national de motocyclisme de la ligue Provence-Alpes-Côtes d'Azur. Selon un rapport établi le 18 mai 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de benzoïlecgonine, métabolite de la cocaïne, à une concentration estimée à 9080 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 17 juin 2016, dont M. Julien BERTHIER a accusé réception le 18 juin suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFM a informé l'întéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son égard. Il a été mis fin à cette suspension provisoire par un courrier du 1^{er} août 2016.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFM n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 9 février 2017, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. Julien BERTHIER la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de Motocyclisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFM d'annuler les résultats individuels obtenus par M. Julien BERTHIER le 17 avril 2016, lors du Trial national de motocyclisme organisé à Puy-Sainte-Réparade, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B.: la décision a été notifiée au sportif par lettre recommandée du 28 février 2017, dont il est réputé avoir accusé réception le 6 mars 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la suspension provisoire à son égard le 17 juin 2016 par le président l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFM, M. Julien BERTHIER sera suspendu jusqu'au **21 janvier 2019 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, le chef du Service juridique

Antoine MARCELAUD

P.J.: copie de la décision n° D. 2017-05 du 9 février 2017



Service juridique

Paris, le 3 avril 2017

Monsieur le Président,

Je vous transmets, par le présent courrier, une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 23 février 2017, à l'encontre de

En application des dispositions du 3e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier, sans mention patronymique, le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-11 du 23 février 2017 relative à M. K... L, :

« M. K... L., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby (FFR), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 15 mai 2016, à Longvic (Côte d'or), à l'occasion de la rencontre Stade Dijon Côte d'or/CSM Gennevillois. Selon un rapport établi le 23 juin 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de cannabis, à une concentration estimée à 664 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 21 juillet 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR s'est déclaré incompétent dès lors qu'à la date d'examen du dossier M. K... L. ne comptait plus au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 23 février 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. K... L. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de Rugby, par la Fédération de Rugby à XIII, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée au sportif par lettre recommandée du 8 mars 2017, dont il a accusé réception le 11 mars suivant. M. K... L. sera suspendu jusqu'au **11 mars 2018 inclus.**

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, le chef du Sérvice jurid/que

Antoine MARCELAU

P.J.: copie de la décision n° D. 2017-11 du 23 février 2017



17 MARS 2017

Secrétariat général

Service juridique

Paris, le 13 mars 2017

Monsieur le Président,

Je vous transmets, par le présent courrier, une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 23 novembre 2016, à l'encontre de M. Adrien CHAPELLIER

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-94 du 23 novembre 2016 relative à M. CHAPELLIER :

« M. CHAPELLIER, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de d'haltérophilie musculation (FFHM), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 9 janvier 2016, à Frontignan (Hérault), à l'occasion du championnat départemental d'haltérophilie. Selon deux rapports établis les 2 février et 11 mars 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 16bhydroxystanozolol à une concentration estimée à 1,3 nanogrammes par millilitre et de 17β-OH methyl-17α-methyl-18-nor-2-oxa-5α-androsta-13-en-3-one, métabolites de l'oxandrolone.

Par un courrier recommandé daté du 10 février 2016, dont M. CHAPELLIER a accusé réception le 12 février suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHM a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 29 février 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHM a décidé, d'une part, d'infliger à M. CHAPELLIER la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 9 janvier 2016, lors du championnat départemental d'haltérophilie, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par un courrier daté du 21 avril 2016 le président de la FFHM a interjeté appel de cette décision. L'organe disciplinaire d'appel de la FFHM n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 23 novembre 2016, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. CHAPELLIER la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B.: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 31 janvier 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 2 février 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 29 février 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHM et de la suspension provisoire prononcée le 10 février 2016 dont il a accusé réception le 12 février suivant, M. CHAPELLIER sera suspendu jusqu'au 12 février 2020 inclus.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, le chef du Service juridique

Antoine MARCE AUD

P.J.: copie de la décision n° D. 2016-94 du 23 novembre 2016



Service juridique

Paris, le 25 avril 2017

Monsieur le Président,

Je vous transmets, par le présent courrier, une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 22 mars 2017, à l'encontre de M. Marko BENZON.

En application des dispositions du 3e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-17 du 22 mars 2017 relative à M. Marko BENZON :

« M. Marko BENZON a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 29 janvier 2016, à Blagnac (Haute-Garonne), à l'occasion de combats professionnels organisés lors des championnats de France de boxe. Selon deux rapports établis les 19 février et 27 avril 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'éphédrine à une concentration estimée à 73 microgrammes par millilitre, de gonadotrophine à une concentration estimée à 23,8 unités internationales par litre et de testostérone (rapport T/E > à 4).

Par un courrier daté du 2 mars 2016, la Fédération française de boxe (FFB) a informé l'AFLD que M. BENZON ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par un courrier recommandé daté du 24 mars 2016, dont M. BENZON a accusé réception le 4 avril suivant, le Président de l'AFLD a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 22 mars 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. BENZON la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFB d'annuler les résultats individuels obtenus par M. BENZON le 29 janvier 2016, à l'occasion de combats professionnels organisés lors des championnats de France de boxe qui se sont déroulés à Blagnac (Haute-Garonne), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B.: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 31 mars 2017, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le **8 avril 2017**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 24 mars 2016 par le Président de l'AFLD, M. BENZON sera suspendu jusqu'au **8 février 2021 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, le chef du Service juridique

Antoine MARCELAUD



27 / 1000

Secrétariat général

Service juridique

Paris, le 21 avril 2017

Monsieur le Président,

Je vous transmets, par le présent courrier, une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 6 avril 2017, à l'encontre de M. Mounir ACHERKI.

En application des dispositions du 3e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-27 du 6 avril 2017 relative à M. Mounir ACHERKI :

« M. Mounir ACHERKI, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme (FFA), a fait l'objet de poursuites pénales pour avoir, entre le 1^{er} janvier 2014 et 1^{er} février 2015, importé, détenu et acquis, aux fins d'usage par un sportif sans justification médicale, une substance interdite – en l'espèce de l'érythropoïétine (EPO). Il a été condamné pour ces faits à une peine d'emprisonnement de quatre mois, assortie du sursis total, par un jugement du tribunal correctionnel de Colmar du 20 novembre 2015.

Saisie de ces faits, également susceptibles de constituer des violations des règles antidopage, la FFA a informé l'AFLD par un courrier électronique daté du 9 juin 2016 que M. ACHERKI ne comptait plus au nombre de ses adhérents.

Par une décision du 6 avril 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. ACHERKI la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 11 avril 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **15 avril 2017**. En conséquence, M. ACHERKI sera suspendu jusqu'au **15 avril 2021 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre bulletin** dans lequel il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, le chef du/Service juridique

Antoine MARCELAUD

P.J.: copie de la décision nº D. 2017-27 du 6 avril 2017





Service juridique

Paris, le 01 JUIN 2017

Monsieur le Président,

Je vous transmets, par le présent courrier, une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 19 janvier 2017, à l'encontre de Mme Paola CAPPUCCI.

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-03 du 19 janvier 2017 relative à Mme Paola CAPPUCCI :

« Mme Paola CAPPUCCI a été soumise à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 13 au 14 février 2016, à Vitrolles (Bouches-du-Rhône), à l'occasion d'un gala de kick boxing intitulé « Stars Night ». Mme CAPPUCCI n'a pas pu produire la totalité de la miction et a refusé de poursuivre les opérations de contrôle. Selon un rapport établi le 4 mars 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées sur l'échantillon partiel prélevé ont fait ressortir la présence de furosémide, à une concentration estimée à 551 nanogrammes par millilitre, d'oxilofrine à une concentration estimée à 31449 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol à une concentration estimée à 5 nanogrammes par millilitre, de 3'HydroxyStanozolol, de 16-HydroxyStanozolol et de 4b-HydroxyStanozolol, métabolites du stanozolol, aux concentrations respectivement estimées à 25, 200 et 34 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier daté du 7 mars 2016, la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA) a informé l'AFLD que Mme CAPPUCCI ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par un courrier recommandé daté du 6 avril 2016, dont Mme CAPPUCCI est réputée avoir accusé réception le 12 avril suivant, le Président de l'AFLD a informé l'intéressée qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 19 janvier 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme CAPPUCCI la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme CAPPUCCI le 13 février 2016, lors du gala de kick boxing « Stars Night » organisé à Vitrolles, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B.: la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 5 avril 2017, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le **12 avril 2017**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la décision de suspension provisoire prise à son égard le 6 avril 2016 par le Président de l'AFLD, Mme CAPPUCCI sera suspendue jusqu'au **12 février 2021 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, le chef du Service juridique

Antoine MARCELAUD



a 9 JUIN 2017

Service juridique

Paris, le 0 8 JUIN 2017

Monsieur le Président,

Je vous transmets, par le présent courrier, une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 23 février 2017, à l'encontre de M. Johan DARTRON.

En application des dispositions du 3e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-09 du 23 février 2017 relative à M. Johan DARTRON :

« M. Johan DARTRON, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de Cyclisme (FFC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 26 mars 2016, à Deshaies (Guadeloupe), à l'occasion du Grand prix de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre de Cyclisme. Selon un rapport établi le 15 avril 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de méthoxy polyéthylène glycol-époétin bêta (CERA) et d'hormone de croissance.

Par un courrier recommandé daté du 9 mai 2016, dont M. DARTRON a accusé réception le 18 mai suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son égard.

Par une décision du 20 juin 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé d'infliger à M. DARTRON la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, de le condamner à une amende de 5 000 euros, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé depuis le 26 mars 2016, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 23 février 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 1er septembre 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. DARTRON la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de Cyclisme, de confirmer la sanction pécuniaire de 5 000 euros, d'étendre, pour sa durée restant à courir, la sanction de l'interdiction de prendre part à des manifestations sportives aux fédérations sportives agréées et de réformer, en conséquence, la décision fédérale du 20 juin 2016 précitée. »

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFC d'annuler les résultats individuels obtenus par M. DARTRON lors de la 6ème édition du Grand prix de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre de Cyclisme, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B.: la décision a été envoyée au sportif par lettre recommandée du 4 mai 2017, ce dernier en ayant accusé réception le 19 mai 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 20 juin 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC, M. DARTRON sera suspendu jusqu'au **18 mai 2019 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée

Par délégation du Segrétaire général, le chef du Service juridique Antoiné MARCELAUD

P.J.: copie de la décision n° D. 2017-09 du 23 février 2017



15 JUIN 2017

Secrétariat général

Service juridique

Paris, le 13 JUIN 2017

Monsieur le Président,

Je vous transmets, par le présent courrier, une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 23 février 2017, à l'encontre de M. Mladen BRESTOVAC.

En application des dispositions du 3e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-12 du 23 février 2017 relative à M. Mladen BRESTOVAC :

« M. Mladen BRESTOVAC a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 12 mars 2016, à Paris, à l'occasion du gala de kick boxing intitulé « Glory 28 ». Selon un rapport établi le 8 avril 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 16β-hydroxystanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 9 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier daté du 18 avril 2016, la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA) a informé l'AFLD que M. BRESTOVAC ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par un courrier recommandé daté du 13 mai 2016, dont M. BRESTOVAC a accusé réception le 24 mai suivant, le Président de l'AFLD a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son égard.

Par une décision du 23 février 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. BRESTOVAC la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. BRESTOVAC le 12 mars 2016, lors du gala de kick boxing intitulé « Glory 28 » organisé à Paris, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B.: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 31 mars 2017, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le **12 avril 2017**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son égard le 13 mai 2016 par le Président de l'AFLD, M. BRESTOVAC sera suspendu jusqu'au **12 février 2021 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, le chef du Service juridique

Antoine MARCELAUD



Service juridique

Paris, le 0 9 JUIN 2017

Monsieur le Président,

Je vous transmets, par le présent courrier, une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 22 mars 2017, à l'encontre de M. Sylvain LUCE.

En application des dispositions du 3e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-19 du 22 mars 2017 relative à M. Sylvain LUCE :

« M. Sylvain LUCE, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de boxe (FFB), a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 26 au 27 mars 2016, à Deauville (Calvados), à l'occasion du gala de boxe intitulé « The challenge – Episode 1 ». Selon un rapport établi le 28 avril 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne, à une concentration estimée à 157 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 17 juin 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFB a décidé d'infliger à M. LUCE la sanction de l'interdiction de participer pendant 6 mois, à compter du 17 juin 2016, aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 22 mars 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 1er septembre 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. LUCE la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate, de boxe française et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale du 17 juin 2016 précitée.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFB d'annuler les résultats individuels obtenus par M. LUCE le 26 mars 2016, lors du gala de boxe intitulé « The challenge – Episode 1 » organisé à Deauville (Calvados), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B.: la décision a été envoyée au sportif par lettre recommandée du 4 mai 2017, dont il a accusé réception le 11 mai suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 17 juin 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFB, M. LUCE sera suspendu jusqu'au **11 novembre 2017 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, le chef du Service juridique Antoine MARCELAUD

P.J.: copie de la décision nº D. 2017-19 du 22 mars 2017



15 UNY 2017 -

Secrétariat général

Service juridique

Paris, le 13 JUIN 2017

Monsieur le Président,

Je vous transmets, par le présent courrier, une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 22 mars 2017, à l'encontre de M. Oriol CASAS ZAMBRANO.

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-18 du 22 mars 2017 relative à M. Oriol CASAS ZAMBRANO :

« M. Oriol CASAS ZAMBRANO a été désigné pour être soumis à un contrôle antidopage le 10 avril 2016, à Olargues (Hérault), à l'occasion de la manifestation de cyclisme tout terrain intitulée « Shimano Epic Enduro ». Selon le procès-verbal et le rapport complémentaire établis par la personne chargée du contrôle, l'intéressé a refusé de se soumettre à ce contrôle antidopage.

Par un courrier électronique daté du 20 avril 2016, la Fédération française de cyclisme (FFC) a informé l'AFLD que M. CASAS ZAMBRANO ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 22 mars 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. CASAS ZAMBRANO la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFC d'annuler les résultats individuels obtenus par M. CASAS ZAMBRANO le 10 avril 2016, lors de la manifestation de cyclisme tout terrain intitulée « Shimano Epic Enduro » organisée à Olargues, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B.: la décision a été envoyée par lettre recommandée au sportif le 18 avril 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **25 avril 2017**. En conséquence, M. CASAS ZAMBRANO sera suspendu jusqu'au **25 avril 2020 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, le chef du Service juridique

Antoine MARCELAU





Service juridique

Paris, le 0 9 JUIN 2017

Monsieur le Président,

Je vous transmets, par le présent courrier, une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 6 avril 2017, à l'encontre de M. Fendley BOYEAU.

En application des dispositions du 3e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD nº D. 2017-23 du 6 avril 2017 relative à M. Fendley BOYEAU :

« M. Fendley BOYEAU, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme (FFC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 26 mars 2016, à Deshaies (Guadeloupe), à l'occasion du Grand prix de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre de Cyclisme. Selon un rapport établi le 21 avril 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'heptaminol à une concentration estimée à 113 000 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 20 juin 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, d'une part, d'infliger à M. BOYEAU la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé depuis le 26 mars 2016, lors du Grand prix de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre de Cyclisme, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis. Par un courrier daté du 13 juillet 2016, le président de la Fédération française de cyclisme a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 19 août 2016, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFC a décidé de porter la sanction prononcée à l'encontre de M. BOYEAU à six mois d'interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et a confirmé l'annulation des résultats obtenus par l'intéressé depuis le 26 mars 2016.

Par une décision du 6 avril 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 1^{er} septembre 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. BOYEAU la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de Cyclisme, d'étendre, pour sa durée restant à courir, la sanction de l'interdiction de prendre part à des manifestations sportives à la Fédération française de triathlon, à la Fédération française de cyclotourisme, à la Fédération française du sport d'entreprise, à la Fédération sportive et culturelle de France, à la Fédération sportive et gymnique du travail et à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer, en conséquence, la décision fédérale du 19 août 2016 précitée. Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFC d'annuler les résultats individuels obtenus par M. BOYEAU lors de la sixième édition du Grand prix de la Communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre de Cyclisme avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B.: la décision a été envoyée au sportif par lettre recommandée du 10 mai 2017, dont il a accusé réception le 17 mai suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 19 août 2016 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFC, M. BOYEAU. sera suspendu jusqu'au **17 août 2017 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, le chef du Service juridique Antoine/MARCELAUD

P.J.: copie de la décision nº D. 2017-23 du 6 avril 2017



Service juridique

Paris, le 1 () JUIL. 2017

Monsieur le Président,

Je vous transmets, par le présent courrier, une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 23 février 2017, à l'encontre de M. Franck CHARMEAU.

En application des dispositions du 3e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD nº D. 2017-08 du 23 février 2017 relative à M. Franck CHARMEAU :

« M. Franck CHARMEAU a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 20 mars 2016, à Mamoudzou (Mayotte), à l'occasion de l'épreuve de cyclisme dite « Tour régional de Mayotte ». Selon un rapport établi le 21 avril 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de nicéthamide, à une concentration estimée à 50 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier daté du 21 juin 2016, la FFC a informé l'AFLD que M. Franck CHARMEAU ne comptait plus au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 23 février 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. Franck CHARMEAU la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFC d'annuler les résultats individuels obtenus par M. Franck CHARMEAU le 20 mars 2016, lors de l'épreuve de cyclisme dite « Tour régional de Mayotte » organisée à Mamoudzou (Mayotte), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B.: la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 21 avril 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **26 mai 2017**. En conséquence, M. Franck CHARMEAU sera suspendu jusqu'au **26 novembre 2017 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, le chef du Service juridique

Antoine MARCELAUD

P.J.: copie de la décision n° D. 2017-08 du 23 février 2017 Monsieur Christian BABONNEAU Président de la Fédération sportive et culturelle de France 22 rue Oberkampf 75011 PARIS



17 JUL 2017

Secrétariat général

Service juridique

Paris, le 1 0 JUIL. 2017

Monsieur le Président,

Je vous transmets, par le présent courrier, une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 9 février 2017, à l'encontre de Mme Yuliya SMIRNOVA.

En application des dispositions du 3e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-06 du 9 février 2017 relative à Mme Yuliya SMIRNOVA :

« Mme Yuliya SMIRNOVA a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 12 juillet 2015, à Pont-Audemer (Eure), à l'occasion des dix kilomètres de Pont-Audemer. Selon un rapport établi le 20 juillet 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de furosémide, à une concentration estimée à 1770 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 9 février 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme SMIRNOVA la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme SMIRNOVA le 12 juillet 2015, lors de l'épreuve des dix kilomètres de Pont-Audemer précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix et gains.

Il convient de relever que Mme SMIRNOVA a déjà été sanctionnée pour une violation des règles antidopage – usage d'une substance interdite (strychnine) – à l'occasion d'une procédure antérieure. En effet, par une décision du 29 juillet 2008, la Fédération russe d'athlétisme a prononcé à son encontre la sanction d'interdiction de participer pendant deux ans à toute manifestation et compétition sportive. Il suit de là que l'intéressée était en situation de récidive.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B.: la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 20 avril 2017, cette dernière devant être regardée, au vu des indications relatives à l'acheminement du courrier précité, comme en ayant accusé réception le **25 mai 2017**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la décision de suspension provisoire prise à son égard le 1^{er} juin 2016, ayant pris effet à compter du 1^{er} juin 2016 et s'achevant à la date de notification de la présente décision par l'Association internationale des fédérations d'athlétisme, Mme SMIRNOVA sera suspendue jusqu'au **1^{er} juin 2020 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, le chef du Service/juridique

Antoine MARCELAUD

P.J.: copie de la décision n° D. 2017-06 du 9 février 2017



Service juridique

Paris, le

2 2 AOUT 2017

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 4 mai 2017, à l'encontre de M. Jonathan CAMARGO MENDOZA.

En application des dispositions du 3e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-32 du 4 mai 2017 relative à M. Jonathan CAMARGO MENDOZA :

« M. CAMARGO MENDOZA, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme (FFC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 26 mars 2016, à Deshaies (Guadeloupe), à l'occasion d'une étape de la 6ème édition du Grand prix de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre de cyclisme. Selon un rapport établi le 11 avril 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans le sang de l'intéressé, de méthoxy polyéthylène glycol-époétine béta (CERA).

Par un courrier recommandé daté du 9 mai 2016, dont M. CAMARGO MENDOZA a accusé réception le 19 mai suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 20 juin 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, d'une part, d'infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, de lui infliger une amende de 2 000 euros et, ensuite, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé depuis le 26 mars 2016, lors de de la 6ème édition du Grand prix de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre de cyclisme, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 4 mai 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 1^{er} septembre 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de confirmer l'interdiction faite à M. CAMARGO MENDOZA de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, d'en étendre les effets à toutes les fédérations sportives françaises, et de confirmer la sanction pécuniaire de 2 000 euros. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B.: la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée du 15 juin 2017, dont il est réputé avoir accusé réception le 21 juin suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 20 juin 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC, ainsi que de sa suspension provisoire, à titre conservatoire, M. CAMARGO MENDOZA sera suspendu jusqu'au 19 mai 2018 inclus.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, le chef du Service juridique Antoine MARCELAUD

P.J.: copie de la décision nº D. 2017-32 du 4 mai 2017



Service juridique

Monsieur le Président,

Paris, le 2 2 **AOUT** 2017

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 4 mai 2017, à l'encontre de M. Adam Jozef PIERZGA.

En application des dispositions du 3° alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-33 du 4 mai 2017 relative à M. Adam Jozef PIERZGA :

« M. Adam Jozef PIERZGA, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme (FFC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 26 mars 2016, à Deshaies (Guadeloupe), lors d'une étape de la 6ème édition du Grand prix de la Communauté d'agglomération de Nord Basse-Terre de cyclisme. Selon des rapports établis les 11 et 25 avril 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, d'une part dans le sang de l'intéressé, de méthoxy polyéthylène glycol-époétine béta (CERA), et dans son échantillon d'urine, de 1,3 diméthylbutylamine (nor méthylhexanamine) à une concentration estimée à 3390 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 9 mai 2016, dont M. PIERZGA a accusé réception le 18 mai suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 20 juin 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, d'une part, d'infliger à M. PIERZGA la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, de le condamner au versement d'une amende de 2 000 euros, ensuite, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé depuis le 26 mars 2016, lors de la 6ème édition du Grand prix de la Communauté d'agglomération de Nord Basse-Terre de cyclisme, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 4 mai 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 1^{er} septembre 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. PIERZGA la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises, de porter l'amende prononcée à 5 000 euros et d'étendre les effets de la sanction à l'ensemble des fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B.: la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée en date du 23 juin 2017, dont il est réputé avoir accusé réception le 26 juin suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part de la suspension provisoire à titre conservatoire dont il a accusé réception le 18 mai 2016 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 20 juin 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC, M. PIERZGA sera suspendu jusqu'au **18 mai 2019 inclus.**

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, le chef du Service juridique Antoine MARCELAUD

P.J.: copie de la décision n° D. 2017-33 du 4 mai 2017



Service juridique

Paris, le 7 7 AOUT 2017

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous un résumé de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 4 mai 2017, à l'encontre de M. Zacharia DETEZ.

En application des dispositions du 3e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier, le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD nº D. 2017-36 du 4 mai 2017 relative à M. Zacharia DETEZ:

« M. Zacharia DETEZ a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 21 mai 2016, à Paris (Île de France), à l'occasion du 16ème Grand prix de Sambo de Paris. Selon un rapport établi le 28 juin 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de furosémide à une concentration estimée à 2618 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier électronique daté du 13 juillet 2016, la Fédération française de lutte (FFL) a informé l'AFLD que M. DETEZ ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 4 mai 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. DETEZ la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de lutte, par la Fédération française de judo, par la Fédération française de karaté et disciplines associées, par la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFL d'annuler les résultats individuels obtenus par M. DETEZ le 21 mai 2016, à l'occasion du 16ème Grand prix de Sambo de Paris, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée du 5 juillet 2017, dont il est réputé avoir accusé réception le 10 juillet suivant, M. DETEZ sera suspendu jusqu'au **10 juillet 2019 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, le chef du Service juridique

Antoine MARCELAUD



Service juridique

Paris, le 2 2 AOUT 2017

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 18 mai 2017, à l'encontre de M. Nicolas KALB.

En application des dispositions du 3° alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD nº D. 2017-38 du 18 mai 2017 relative à M. Nicolas KALB :

« M. Nicolas KALB, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de billard (FFBillard), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 22 juin 2016, à Pierrelaye (Val d'Oise), à l'occasion des championnats de France de billard américain. Selon un rapport établi le 15 juillet 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de norpseudoéphédrine et de pseudoéphédrine à une concentration estimée respectivement à 8,3 microgrammes par millilitre et à 254 microgrammes par millilitre.

Par une décision du 8 novembre 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFBillard a décidé d'infliger à M. KALB la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération. Il a assorti cette sanction d'un sursis total.

Par une décision du 18 mai 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 5 janvier 2017 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'annuler la décision du 8 novembre 2016 précitée et de prononcer à l'encontre de M. KALB la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de billard, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail, et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFBillard d'annuler les résultats individuels obtenus par M. KALB le 22 juin 2016, lors des championnats précités, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B.: la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 10 juillet 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 13 juillet suivant. Par conséquent, M. Nicolas KALB sera suspendu jusqu'au 13 octobre 2017 inclus.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, le chef du Service juridique

Antoine MARCELAUD

P.J.: copie de la décision n° D. 2017-38 du 18 mai 2017



Service juridique

Paris, le 2 3 AOUT 2017

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 18 mai 2017, à l'encontre de M. Islam ASKHABOV.

En application des dispositions du 3e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD nº D. 2017-43 du 18 mai 2017 relative à M. Islam ASKHABOV :

« M. Islam ASKHABOV, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de lutte (FFL), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 1^{er} avril 2016, à Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime), à l'occasion de la 8éme édition de l'épreuve de lutte dite « Open Sottevillais de lutte libre ». Selon un rapport établi le 4 mai 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de 17b-méthyl-5b-androst-1-en-3a,17a-diol, de 17a-méthyl-5b-androstan-3a,17b-diol, de 6b-hydroxy-méthandienone et de 17-Épiméthandienone, métabolites de la méthandiénone, aux concentrations respectivement estimées à 40, 33, 6,6 et 1,7 nanogrammes par millilitre, ainsi que de 19-Norandrostérone et de 19-Norétiocholanolone, métabolites de la nandrolone, aux concentrations respectivement estimées à 1700 nanogrammes et 420 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 4 juin 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFL a décidé, d'une part, d'infliger à M. ASKHABOV la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération à compter du 4 juin 2016 et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé du 1^{er} avril au 4 juin 2017, à l'occasion de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 18 mai 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 7 juillet 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'annuler la décision du 4 juin 2016 précitée, de prononcer à l'encontre de M. ASKHABOV la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFL, et enfin, d'étendre cette interdiction, pour sa période restant à courir, aux fédérations sportives françaises autres du la FFL.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFL d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ASKHABOV le 1^{er} avril 2016, à l'occasion de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B.: la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 24 juillet 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 8 août suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 4 juin 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFL, dont il est réputé avoir pris connaissance, au plus tard, le 27 juillet 2016, M. Islam ASKHABOV sera suspendu jusqu'au 27 juillet 2019 inclus.

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, le chef du Service juridique

Antoine MARCELAUD

P.J.: copie de la décision nº D. 2017-43 du 18 mai 2017



Service juridique

Paris, le 2 2 AOUT 2017

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous un résumé de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 8 juin 2017, à l'encontre de M. Ferhat ABKARI.

En application des dispositions du 3e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-44 du 8 juin 2017 relative à M. Ferhat ABKARI :

« M. Ferhat ABKARI, alors frappé d'une interdiction de toute participation pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises, en application de la décision n° D. 2015-26 prise par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) le 9 avril 2015, a pris part, en dépit de cette interdiction, à la compétition de sports de contacts intitulée « Capital fight », organisée le 19 mai 2016 à Paris (Ile-de-France), sous l'égide de la fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA).

Par un courrier daté du 16 janvier 2017, la FFKMDA a informé l'AFLD que M. ABKARI ne comptait plus au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 8 juin 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé, d'une part, de prononcer à l'encontre de M. ABKARI la sanction de l'interdiction définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises et, d'autre part, de lui infliger une sanction pécuniaire d'un montant de dix mille euros.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B.: la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 4 août 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 10 août 2017. En conséquence, M. ABKARI est suspendu définitivement **depuis le 10 août 2017**.

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, le chef du Service juridique

Antoine MARCELAUD





Service juridique

Paris, le 25 AOUT 2017

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 8 juin 2017, à l'encontre de M. Mehdi BERISHA.

En application des dispositions du 3e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-45 du 8 juin 2017 relative à M. Mehdi BERISHA:

« M. Mehdi BERISHA a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 9 avril 2016, à Saint-Etienne (Loire), à l'occasion de la quatrième édition du gala de kick-boxing intitulé « Fight night one ». Selon un rapport établi le 26 août 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de carboxy-THC, à une concentration estimée à 326 nanogrammes par millilitre, de 17a-methyl-5b androstan-3a, 17b-diol, d'epimethendiol et d'epimethanedienone, métabolites de la méthandiénone, à des concentrations estimées respectivement à 2,2 nanogrammes, 4 nanogrammes et 1,1 nanogramme par millilitre, et de déhydrochlorométhyl-testostérone (turinabol), à une concentration estimée à 150 nanogrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA) n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par un courrier recommanué daté du 21 avril 2017, dont M. BERISHA a accusé réception le 22 avril suivant, le Président de l'AFLD a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son égard.

Par une décision du 8 juin 2017, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. BERISHA d'une part, la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées, et, d'autre part, à titre de sanction complémentaire, une sanction pécuniaire d'un montant de deux milles euros (2 000 €).

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération de kick boxing, muay thaï et disciplines associées d'annuler les résultats individuels obtenus par M. BERISHA le 8 avril 2016, à l'occasion du gala précité, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B.: la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 31 juillet 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 7 août suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire prise à son égard le 21 avril 2017 par le Président de l'AFLD, M. Mehdi BERISHA sera suspendu jusqu'au 7 juin 2021 inclus.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, le chef du Service/juridique

Antoine MARCELAUD

P.J.: copie de la décision nº D. 2017-45 du 8 juin 2017



Service juridique

Paris, le 2 2 AOUT 2017

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous un résumé de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 8 juin 2017, à l'encontre de Mme Amandine GUYOT.

En application des dispositions du 3e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-47 du 8 juin 2017 relative à Mme Amandine GUYOT :

« Mme Amandine GUYOT, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme (FFA), a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 26 juin 2016, à Saint-Valéry-sur-Somme (Somme), à l'occasion de la course d'athlétisme dite « La Transbaie ». Selon un rapport établi le 22 juillet 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 19-noretiocholanolone et de 19-norandrostérone, métabolites de la nandrolone, de 5b-androst-1-en-17b-ol-3-one, métabolite de la boldénone, ainsi que de trenbolone et de son métabolite, l'épitrenbolone, aux concentrations respectivement estimées à 76, 146, 156, 186 et 709 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 3 octobre 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a décidé de prononcer à l'encontre de Mme J. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressée le 26 juin 2016 lors de la course dite « La Transbaie », avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 8 juin 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 20 octobre 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de confirmer à l'encontre de Mme GUYOT la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, d'en étendre les effets pour sa période restant à courir à toutes les fédérations sportives françaises, et de confirmer l'annulation des résultats de l'intéressée le 26 juin 2016 lors de la course dite « La Transbaie ».

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B.: la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée en date du 20 juillet 2017, dont elle a accusé réception le 2 août 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la sanction prise à son encontre le 3 octobre 2016, dont elle a accusé réception le 8 octobre 2016, par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA, Mme GUYOT sera suspendue jusqu'au 8 octobre 2020 inclus.

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinquée.

Par délégation du Secrétaire général, le chef du Service juridique Antoine MARCELAUD



Service juridique

Paris, le 2 2 AOUT 2017

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous un résumé de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 8 juin 2017, à l'encontre de Mme Nathalie LAMALLE.

En application des dispositions du 3° alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-48 du 8 juin 2017 relative à Mme Nathalie LAMALLE :

« Mme Nathalie LAMALLE, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de triathlon (FFTri), a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 26 juin 2016, à Annecy (Haute-Savoie), à l'occasion du marathon international d'Annecy. Selon un rapport établi le 12 août 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressée, de prednisolone et de prednisone, à une concentration estimée respectivement à 722 nanogrammes par millilitre et à 1060 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 3 novembre 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFTri a décidé d'infliger à Mme LAMALLE la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressée le 26 juin 2016, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 8 juin 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 23 novembre 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme LAMALLE la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de de triathlon, d'étendre cette interdiction de participation, pour sa période restant à courir à la Fédération française d'athlétisme, à la Fédération française de natation, à la Fédération française de cyclisme, à la Fédération française du sport d'entreprise, à la Fédération sportive et culturelle de France, à la Fédération sportive et gymnique du travail et à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et enfin, de confirmer l'annulation des résultats obtenus par Mme LAMALLE le 26 juin 2016 lors du Triathlon international d'Annecy.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B.: la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 27 juillet 2017, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 1^{er} août suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la sanction prise à son encontre le 3 novembre 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFTri, Mme LAMALLE sera suspendue jusqu'au 8 novembre 2017 inclus.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, le chef du Service juridique

Antoine MARCELAUD



Service juridique

Paris, le 2 3 AOUT 2017

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous un résumé de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 21 juin 2017, à l'encontre de M. Nicolas TAILLANDIER.

En application des dispositions du 3e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier, le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-50 du 21 juin 2017 relative à M. Nicolas TAILLANDIER :

« Le 12 novembre 2016, M. Nicolas TAILLANDIER a été désigné pour faire l'objet d'un contrôle antidopage diligenté par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), à Saint-Etienne (Loire), lors du grand prix de bodybuilding intitulé « Gym and co ». L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, mais a ensuite refusé de se soumettre au contrôle pour lequel il avait été désigné. En conséquence, le préleveur a dressé un rapport complémentaire constatant ce refus.

Par une décision du 21 juin 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente « pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des manifestations mentionnées au 2° ou 3° du I de l'article L. 232-5 », a décidé, d'une part, de prononcer à l'encontre de M. TAILLANDIER la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises, et, d'autre part, de lui infliger une sanction pécuniaire d'un montant de 2000 euros.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B.: la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 31 juillet 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 2 août suivant. En conséquence, M. TAILLANDIER sera suspendu jusqu'au 2 août 2021 inclus.

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, le chef du Service juridique

Antoine MARCELAUD



Service juridique

Monsieur le Président,

Paris, le **22 AOUT** 2017

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous un résumé de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 21 juin 2017, à l'encontre de M. Thibault MARSAND.

En application des dispositions du 3e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-52 du 21 juin 2017 relative à M. Thibault MARSAND :

« M. Thibault MARSAND, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby à XIII (FFRXIII), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 30 octobre 2016, à Palau-Del-Vidre (Pyrénées orientales) lors de la rencontre de rugby à XIII du Championnat Elite 1 opposant Palau à Saint-Gaudens. Selon un rapport établi le 25 novembre 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de Carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 265 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 1^{er} février 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFRXIII a décidé d'infliger à M. MARSAND la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 21 juin 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 22 mars 2017 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. MARSAND la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby à XIII, par la Fédération française de rugby, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale du 1er février précitée. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B.: la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée du 20 juillet 2017, dont il a accusé réception le 31 juillet suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 1^{er} février 2017 par l'organe disciplinaire de première instance d'appel de lutte contre le dopage de la FFRXIII, M. MARSAND sera suspendu jusqu'au **22 février 2019 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, le chef du Service juridique

Antoine MARCELAUD



Service juridique

Paris, le **2** 2 **AOUT** 2017

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous un résumé de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 21 juin 2017, à l'encontre de M. Nicolas BUREAU.

En application des dispositions du 3e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD nº D. 2017-53 du 21 juin 2017 relative à M. Nicolas BUREAU :

« M. Nicolas BUREAU, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées (FFSBFDA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 22 octobre 2016, à Marseille (Bouches-du-Rhône), lors du gala de Savate Pro GB 16, finale de la ligue Provence-Alpes-Côte-D'azur. Selon un rapport établi le 21 novembre 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de Carboxy-THC, métabolite du Cannabis, à une concentration estimée 280 nanogrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFSBFDA n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 21 juin 2017, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. BUREAU la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de kick-boxing, muay thaï et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFSBFDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. BUREAU le 22 octobre 2016, lors du gala de Savate Pro GB 16 organisé à Marseille (Bouches-du-Rhône), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B.: la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée en date du 24 juillet 2017, dont il a accusé réception le 26 juillet suivant. M. BUREAU sera suspendu jusqu'au **26 juillet 2019 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, le chef du Service juridique

Antoine MARCELAUD



Service juridique

Paris, le - 4 AOUT 2017

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous un résumé de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 6 juillet 2017, à l'encontre de M. Tony GIGOT.

En application des dispositions du 3e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-57 du 6 juillet 2017 relative à M. Tony GIGOT :

« Un préleveur agréé et assermenté, accompagné d'un préleveur en formation, a été chargé de procéder, le 5 octobre 2016, à un contrôle antidopage sur la personne de douze sportifs lors d'un entraînement de l'équipe de France de rugby à XIII se déroulant au Barcarès. Selon les rapports complémentaires établis par les préleveurs, M. Tony GIGOT, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby à XIII (FFRXIII), s'est montré inquiet et perturbé au motif qu'il avait, selon ses dires, consommé de la cocaïne la veille. Le sportif a également demandé, à plusieurs reprises, de faire uriner un autre joueur ou à défaut un des préleveurs, et a évoqué à voix basse, à l'attention d'un préleveur stagiaire, la présence d'argent dans son véhicule.

Par un courrier du 8 décembre 2016, l'Agence française de lutte contre le dopage a informé la FFRXIII que M. GIGOT aurait contrevenu à la règlementation antidopage.

Par un courrier recommandé daté du 28 décembre 2016, dont M. GIGOT est réputé avoir accusé réception le 29 décembre suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFRXIII a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 1er février 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFRXIII a décidé d'infliger, eu égard à la tentative de falsification des éléments du contrôle, la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises. Par un courrier daté du 20 février 2017, M. GIGOT a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 4 avril 2017, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFRXIII a décidé d'infliger au sportif la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et de l'assortir d'un sursis de vingt-et-un mois. Il a également demandé à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 6 juillet 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 4 mai 2017 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. GIGOT, en raison de la tentative de soustraction au contrôle antidopage à laquelle l'intéressé s'est livré, la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby à XIII, par la Fédération française de rugby, la Fédération française du sport d'entreprise, la Fédération sportive et culturelle de France, la Fédération sportive et gymnique du travail et l'Union Française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale du 4 avril 2017 précitée.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B.: la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée en date du 31 juillet 2017, dont il a accusé réception le 3 août 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la suspension provisoire, dont il est réputé avoir accusé réception le 29 décembre 2016, des sanctions prises à son encontre par l'organe disciplinaire de première instance et l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFRXIII, et enfin de la sanction prononcée par l'AFLD, M. GIGOT sera suspendu jusqu'au 21 avril 2019 inclus.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Christian BABONNEAU Président de la Fédération sportive et culturelle de France 22 rue Oberkampf 75011 PARIS Le Secrétaire général, Mathieu TEORAN



Service juridique

Paris, le - 3 AOUT 2017

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous, un résumé de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 6 juillet 2017, à l'encontre de M. Romain BARNIER.

En application des dispositions du 3e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier ce résumé au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-58 du 6 juillet 2017 relative à M. Romain BARNIER :

« Une préleveuse agréée et assermentée, accompagnée d'un préleveur en formation, a été chargée de procéder, le 18 octobre 2016, à un contrôle antidopage, sur la personne de trois sportifs lors d'un entraînement de natation dans la piscine du Cercle des nageurs de Marseille (Bouches-du-Rhône). Toutefois, M. Romain BARNIER, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de natation (FFN) et participant à l'entraînement dont s'agit en sa qualité d'entraîneur, a refusé que les opérations de contrôle antidopage prévues soient mises en œuvre, invoquant le délai d'attente post-activité physique obligatoire dans le cadre des contrôles sanguins, incompatible selon lui avec le planning d'entraînement et de récupération des sportives, et a proposé aux préleveurs de leur communiquer l'emploi du temps des futurs entraînements afin d'organiser un nouveau contrôle. La préleveuse ayant rappelé à l'intéressé qu'elle avait été missionnée pour réaliser un contrôle antidopage ce jour, M. Romain BARNIER a maintenu son refus. La préleveuse a alors établi un rapport complémentaire constatant ce refus, également signé par M. Romain BARNIER.

Par un courrier du 25 novembre 2016, l'Agence française de lutte contre le dopage a informé la FFN que M. Romain BARNIER aurait contrevenu aux dispositions du 3° de l'article L. 232-10 du code du sport en s'opposant au déroulement d'un contrôle antidopage.

Par une décision du 1^{er} février 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFN a décidé de relaxer M. Romain BARNIER du chef d'opposition à un contrôle antidopage.

Par une décision du 6 juillet 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 20 avril 2017 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'annuler la décision du 1er février 2017 précitée et de prononcer à l'encontre de M. Romain BARNIER la sanction de l'interdiction de participer pendant 6 mois, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération française de natation ainsi qu'aux entraînements y préparant.

La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée à M. Romain BARNIER, par lettre recommandée en date du 31 juillet 2017, dont il a accusé réception le 1^{er} août 2017. En application de la sanction prononcée à son encontre le 6 juillet 2017 de l'AFLD, M. Romain BARNIER sera suspendu jusqu'au **1**^{er} **février 2018 inclus.**

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire général,

Mathieu TÉORAN



Service juridique

Paris, le 2 1 SEP. 2017

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 6 juillet 2017, à l'encontre de M. Corentin VIEZ.

En application des dispositions du 3º alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-55 du 6 juillet 2017 relative à M. Corentin VIEZ :

« M. Corentin VIEZ, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme (FFC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 16 juillet 2016, à Thorembais-les-Béguines (Belgique), à l'occasion de l'épreuve cycliste dite « Course Elites et Espoirs ». Selon un rapport établi le 4 août 2016 par le laboratoire DoCoLab de l'Université de Gand, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de 18nor-17β-hydroxymethyl-17-α-methyl-androst-1,4,13-trien-3-one, métabolite de la méthandiénone, et de 3-Hydroxy-stanozololglucuronide, métabolite du stanozolol.

Par un courrier recommandé daté du 8 septembre 2016, dont il a été accusé réception le 14 septembre 2016 suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 27 septembre 2016, la Commission nationale de discipline antidopage de la FFC a décidé a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. VIEZ la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération à compter du 8 septembre 2016, en deuxième lieu, d'annuler les résultats obtenus par ce dernier le 16 juillet 2016 et depuis cette date avec retrait des médailles, points, gains et prix et, en troisième lieu, de demander à l'AFLD que cette sanction d'interdiction de participation soit étendue aux autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 24 novembre 2016, le Conseil fédéral d'appel de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. VIEZ la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération à compter du 8 septembre 2016, en deuxième lieu, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé depuis le 16 juillet 2016 inclus avec toutes les conséquences en résultant, notamment le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, et enfin, en dernier lieu, de demander à l'AFLD que cette sanction d'interdiction de participation soit étendue aux autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 6 juillet 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 9 janvier 2017 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé, d'une part, de confirmer l'interdiction faite à M. VIEZ de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la FFC ainsi que l'annulation des résultats qu'il a obtenus le 16 juillet 2016, et, d'autre part, pour sa période restant à courir, d'étendre cette interdiction aux fédérations sportives françaises agréées, autres que la FFC.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B.: la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 31 juillet 2017, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 3 août suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, de la suspension provisoire prise à son égard par le Président de la Commission nationale de discipline antidopage de la FFC, de la sanction prise à son encontre le 27 septembre 2016 par cette même Commission, et par la sanction prise à son encontre le 24 novembre 2016 par le Conseil fédéral d'appel de lutte contre le dopage de cette fédération, M. Corentin VIEZ sera suspendu jusqu'au 14 septembre 2020 inclus.



Service juridique

Paris, le 2 0 OCT. 2017

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous le résumé de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 18 mai 2017, à l'encontre de M. Ludovic TAVARES DIAZ.

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-40 du 18 mai 2017 relative à M. Ludovic TAVARES DIAZ :

« M. Ludovic TAVARES DIAZ, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de force (FFForce), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 9 avril 2016, à Saint-Marcellin-en-Forez (Loire), à l'occasion du championnat de France élite de force athlétique. Selon un rapport établi le 20 mai 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de Trenbolone et de son métabolite l'Epitrenbolone, aux concentrations respectivement estimées à 568 nanogrammes par millilitre et 526 nanogrammes par millilitre, d'Epiméthendiol, d'Epiméthanediénone, de 6β-hydroxy-méthandiénone et de 17α-methyl-5β-androstan-3α,17β-diol, métabolites de la méthandiénone, aux concentrations respectivement estimées à 1520 nanogrammes par millilitre, 5500 nanogrammes par millilitre, 1540 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 10 juin 2016, dont M. TAVARES DIAZ a accusé réception le 11 juin suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 27 juillet 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce a décidé, d'une part, d'infliger à M. TAVARES DIAZ la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises, ensuite, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 9 avril 2016, lors du championnat de France élite de force athlétique, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis et, enfin, d'ordonner la publication de cette décision.

Par une décision du 18 mai 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 1^{er} septembre 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de confirmer, à l'encontre de M. TAVARES DIAZ, la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de force et d'en étendre les effets à toutes les fédérations sportives françaises pour sa durée restant à courir.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFForce d'annuler les résultats individuels obtenus par M. TAVARES DIAZ le 9 avril 2016, lors de du championnat de France élite de force athlétique organisé à Saint-Marcellin-en-Forez (Loire), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B.: la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée du 5 juillet 2017, dont il a accusé réception le 8 juillet suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 27 juillet 2017 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce, M. TAVARES DIAZ sera suspendu jusqu'au **11 juin 2020 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, L'adjointe du chef du Service juridique Léa REGUER-PETIT



Service juridique

Paris, le 29 50. 2017

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 18 mai 2017, à l'encontre de M. Mohamed HATTOUCHI.

En application des dispositions du 3° alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-42 du 18 mai 2017 relative à M. Mohamed HATTOUCHI:

« M. Mohamed HATTOUCHI, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme (FFA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 14 février 2016, à Chamarande (Essonne), à l'occasion des demi-finales des championnats de France de cross. Selon un rapport établi le 4 mars 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans le sang de l'intéressé, de méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta (CERA).

Par un courrier recommandé daté du 22 mars 2016, dont M. HATTOUCHI est réputé avoir accusé réception le 24 mars suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 30 avril 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. HATTOUCHI la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats obtenus par ce sportif du 14 février 2016, date de l'épreuve précitée, à la date de la notification de sa décision, avec retrait des médailles, points, gains et prix, et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises organisant des manifestations d'athlétisme. Par un courrier daté du 20 mai 2016, M. HATTOUCHI a interjeté appel de cette décision.

L'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFA n'ayant pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 18 mai 2017, l'AFLD a décidé, d'une part, de confirmer la décision prise le 30 avril 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de la FFA en ce qu'elle inflige à M. HATTOUCHI la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations organisées ou autorisées par cette fédération et d'étendre, pour sa période restant à courir, l'interdiction de prendre part aux compétitions et manifestations sportives aux autres fédérations sportives françaises agréées et, d'autre part, de confirmer l'annulation des résultats individuels obtenus par M. HATTOUCHI le 14 février 2016 lors des demi-finales des championnats de France de cross.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B.: la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 10 juillet 2017, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le **17 juillet 2017**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet le 22 mars 2016, et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 30 avril 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA, M. HATTOUCHI sera suspendu jusqu'au **24 mars 2020 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, le chef du Service juridique

Antoine MARGELAUD

P.J.: copie de la décision n° D. 2017-42 du 18 mai 2017



Service juridique

Paris, le 1 1 JAN. 2018

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie de la décision n° D. 2017-41 prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 18 mai 2017, à l'encontre de M. Kennedy KIPYEGO.

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier, à l'identique, <u>le résumé suivant</u> de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Kennedy KIPYEGO:

« M. Kennedy KIPYEGO, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme (FFA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 17 avril 2016, à Annecy (Haute-Savoie), à l'occasion du marathon international du lac d'Annecy. Selon un rapport établi le 25 mai 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de 19-Norandrostérone et de 19-Norétiocholanolone, métabolites de la nandrolone, à des concentrations estimées respectivement à 920 nanogrammes et 320 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 19 juillet 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a décidé, d'une part, d'infliger à M. KIPYEGO la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 17 avril 2016, lors du marathon international du lac d'Annecy, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis. Par un courrier daté du 1^{er} août 2016, M. KIPYEGO a interjeté appel de cette décision.

L'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFA n'ayant pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 18 mai 2017, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. KIPYEGO la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. KIPYEGO le 17 avril 2016, lors du marathon international du lac d'Annecy organisé à Annecy, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B.: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 20 octobre 2017, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le **21 octobre 2017**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 19 juillet 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA, M. KIPYEGO sera suspendu jusqu'au **1**^{er} **août 2018 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, l'adjointe du chef du Service juridique

Léa RÉGUER-PETIT

P.J.: copie de la décision n° D. 2017-41 du 18 mai 2017



Service juridique

Paris, le 2 0 OCT. 2017

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un résumé de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 8 juin 2017, à l'encontre de M. Pablo MUNOZ RETAMAL.

En application des dispositions du 3e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-46 du 8 juin 2017 relative à M. Pablo MUNOZ RETAMAL. :

« M. Pablo MUNOZ RETAMAL a été soumis, hors compétition, à un contrôle antidopage effectué le 30 juin 2016, à Luz-Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées). Selon un rapport établi le 19 août 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, d'oxandrolone et de son métabolite 17epioxandrolone, à une concentration estimée respectivement à 167 nanogrammes par millilitre et à 61 nanogrammes par millilitre.

Par un courriel daté du 31 janvier 2017, la Fédération française de cyclisme a informé l'AFLD que M. MUNOZ RETAMAL ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par un courrier recommandé daté du 29 mars 2017, dont M. B. a accusé réception le 6 avril suivant, le Président de l'AFLD a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 8 juin 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. MUNOZ RETAMAL la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B.: la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée du 5 juillet 2017, dont ce dernier est réputé avoir accusé réception le 21 juillet 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la suspension provisoire prise à son égard le 29 mars 2017 par le Président de l'AFLD, M. MUNOZ RETAMAL sera suspendu jusqu'au **21 mai 2021 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, L'adjointe du chef du Service juridique

Léa REGUER-PETIT





Service juridique

Paris, le 3 1 JAN. 2018

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après un résumé de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 21 juin 2017,

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier, à **l'identique et sans mention patronymique**, le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. G. H.:

« M. G. H., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme (FFA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 23 octobre 2016, à ... (...), lors d'une épreuve d'athlétisme. Selon un rapport établi le 10 novembre 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne, à une concentration estimée à 102 nanogrammes par millilitre.

Le sportif a indiqué avoir fait usage d'une crème, obtenue sur internet, contenant cette substance.

Par une décision du 4 janvier 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a décidé de relaxer M. G. H.

Par une décision du 21 juin 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 19 janvier 2017 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a retenu que M. G. H. avait commis un second manquement aux dispositions législatives relatives à la lutte contre le dopage au sens de l'article L. 232-23-3-8 du code du sport et a décidé de prononcer à son encontre la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération française sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail, et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. G.H. le 23 octobre 2016, lors de l'épreuve d'athlétisme en cause, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée du 31 juillet 2017 au sportif dont il a accusé réception le 4 août 2017. En conséquence, M. G. H. sera suspendu jusqu'au **4 juin 2020 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, L'adjointe du chef du Service juridique

Léa RÉGUER-PETIT



Service juridique

Paris, le 1 6 NOV. 2017

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 6 septembre 2017, à l'encontre de M. Sébastien BILLARD.

En application des dispositions du 3º alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD nº D. 2017-64 du 6 septembre 2017 relative à M. Sébastien BILLARD :

« M. Sébastien BILLARD, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 15 octobre 2016, à Veigné (Indre-et-Loire), à l'occasion du gala de muay thaï et kick boxing intitulé « Nuit de l'uppercut ». Selon un rapport établi le 4 novembre 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 672 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 15 novembre 2016, dont M. BILLARD est réputé avoir accusé réception le 25 novembre suivant, le Président de la FFKMDA a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFKMDA n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 6 septembre 2017, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. BILLARD la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées, par la Fédération française de lutte, par la Fédération française de karaté et disciplines associées, par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. BILLARD le 15 octobre 2016, lors du gala de kick boxing et muay thaï intitulé « Nuit de l'uppercut » organisé à Veigné, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B.: la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 5 octobre 2017, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le **11 octobre 2017**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la suspension provisoire, à titre conservatoire, qui lui a été infligée par un courrier du 15 novembre 2016, M. BILLARD sera suspendu jusqu'au **13 août 2019 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, le chef du Service juridique

Antoine MARCELAUD



Service juridique

Monsieur le Président,

Paris, le 3 1 OCT. 2017

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous un résumé de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 6 septembre 2017, à l'encontre de M. Sione TAU.

En application des dispositions du 3e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-59 du 6 septembre 2017 relative à M. Sione TAU :

« M. Sione TAU, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby (FFR), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 27 septembre 2016, à Agen (Lot-et-Garonne), lors d'un entraînement de l'équipe de rugby du SU Agen Lot-et-Garonne. Selon un rapport établi le 21 octobre 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de probénécide, à une concentration estimée à 0,2 nanogrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFR n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 6 septembre 2017, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. TAU la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby, par la Fédération française de rugby à XIII, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée en date du 10 octobre 2017, dont il a accusé réception le **13 octobre 2017**. En conséquence, M. TAU sera suspendu jusqu'au **13 octobre 2019 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, le chef du Service juridique

Antoine MARQELAUD



Service juridique

Paris, le 11 JAN. 2018

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après un résumé de la décision n° D. 2017-63 prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 6 septembre 2017, à l'encontre de M. Amir YOUSSEF LALLAOUI.

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier, à l'identique, pour la durée de l'interdiction lorsque cette publication interviendra par voie électronique, <u>le résumé suivant</u> de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Amir Youssef LALLAOUI :

« M. Amir Youssef LALLAOUI, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 17 septembre 2016, à Paris (Ile-de-France), à l'occasion du gala de muay thaï intitulé « Wicked One Duel ». Selon un rapport établi le 26 octobre 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, d'épitrenbolone, métabolite de la trenbolone, de 19-norandrostérone et de 19-Norétiocholanolone, métabolites de la nandrolone, à des concentrations estimées respectivement à 53 nanogrammes, 1090 nanogrammes et 240 nanogrammes par millilitre, ainsi que de testostérone et de ses métabolites.

Par un courrier recommandé daté du 7 novembre 2016, dont M. LALLAOUI a accusé réception le 9 novembre suivant, le Président de la FFKMDA a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre. Cette suspension a pris fin le 12 janvier 2017.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFKMDA n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par un courrier recommandé daté du 16 mai 2017, dont M. LALLAOUI a accusé réception le 18 mai suivant, le président de l'AFLD a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 6 septembre 2017, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. LALLAOUI la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ainsi qu'aux entrainements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. LALLAOUI le 17 septembre 2016, lors de gala de muay thaï intitulé « Wicked One Duel » organisé à Paris, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B.: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 26 octobre 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 28 octobre 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire prise à son encontre le 7 novembre 2016 par le président de la FFKMDA et, d'autre part, de la décision de suspension provisoire prise à son encontre le 16 mai 2017 par le président de l'AFLD, M. LALLAOUI sera suspendu jusqu'au **26 juin 2021 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, l'adjointe du chef du Service juridique

Léa RÉGUER-PETIT



Service juridique

Paris, le 15 FEV. 2018

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après un résumé de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 6 septembre 2017, à l'encontre de M. José Daniel BERNAL GARCIA.

En application des dispositions du 3e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier, à l'identique et pour la durée de l'interdiction lorsque la publication interviendra par voie électronique, le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD du 6 septembre 2017 relative à M. José BERNAL GARCIA :

« M. José BERNAL GARCIA, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme (FFC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 30 juillet 2016, à Petit-Canal (Guadeloupe), à l'occasion d'une étape de l'épreuve cycliste du 66ème tout international de Guadeloupe. Selon un rapport établi le 1er septembre 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans le sang de l'intéressé, de méthoxy polyéthylène glycol-époétine béta (CERA).

Par un courrier recommandé daté du 16 septembre 2016, dont M. BERNAL GARCIA est réputé avoir accusé réception le 29 septembre suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 14 novembre 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. BERNAL GARCIA la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées par cette fédération à compter du 29 septembre 2016, en deuxième lieu, d'annuler les résultats obtenus par lui depuis le 30 juillet 2016 avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et points acquis, en troisième lieu, de mettre à sa charge une amende de 4 000 euros, en quatrième lieu, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de la sanction d'interdiction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises et, enfin, de publier la décision dans l'organe officiel de la FFC.

Par une décision du 6 septembre 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 22 décembre 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de confirmer l'interdiction faite à M. BERNAL GARCIA de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme ainsi que l'amende de 4000 euros qui lui a été infligée, d'étendre la sanction d'interdiction de participation aux manifestations sportives aux fédérations sportives françaises agréées et de réformer la décision fédérale du 14 novembre 2016 précitée en ce qu'elle a de contraire à cette décision.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFC d'annuler les résultats individuels obtenus par M. BERNAL GARCIA le 30 juillet 2016, à l'occasion de l'étape de l'épreuve cycliste du 66ème tour international de Guadeloupe précitée ainsi qu'entre le 30 juillet et le 29 septembre 2016, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B.: la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 20 octobre 2017, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 7 novembre suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire à titre conservatoire prise à son encontre par le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC, dont il est réputé avoir accusé réception le 29 septembre 2016 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 14 novembre 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération, M. BERNAL GARCIA sera suspendu jusqu'au 29 septembre 2020 inclus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, l'adjointe du chef du Service juridique



Service juridique

Paris, le 15 JAN. 2018

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après un résumé de la décision n° D. 2017-70 prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 20 septembre 2017, à l'encontre de M. Loïc ROSEMPLATT.

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier, à l'identique, pour la durée de l'interdiction lorsque cette publication interviendra par voie électronique, **le résumé suivant** de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Loïc ROSEMPLATT :

« M. Loïc ROSEMPLATT, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby à XIII (FFR XIII), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 25 septembre 2016, à Perpignan (Pyrénées-Orientales), à l'occasion de la manifestation de rugby à XIII intitulée « Magic Week-end Elite 1 ». Selon un rapport établi le 7 novembre 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de boldénone (17 β -Hydroxy-androsta-1,4-diène-3-one) et de 5 β -androst-1-en-17 β -ol-3-one, métabolite de la boldénone, dont l'origine exogène a été démontrée par analyse GC-C-IRMS.

Par un courrier recommandé daté du 10 janvier 2017, dont M. Loïc ROSEMPLATT a accusé réception le 12 janvier suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR XIII a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 8 février 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR XIII a décidé, d'une part, d'infliger à M. ROSEMPLATT la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, d'ordonner la publication de cette décision au bulletin officiel de la FFR XIII et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de ce sportif pouvant relever des autres fédérations sportives françaises. Par un courrier daté du 23 février 2017, M. ROSEMPLATT a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 4 avril 2017, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFR XIII a décidé, d'infliger à M. ROSMEPLATT la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans, dont huit mois assortis du sursis aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, d'ordonner la publication de cette décision au bulletin officiel de la FFR XIII. Il a également demandé à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 20 septembre 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 18 mai 2017 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'annuler la décision du 4 avril 2017 prise par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFR XIII en ce qu'elle a assorti la période d'interdiction de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par cette fédération d'un sursis partiel, et de prononcer à l'encontre de M. ROSEMPLATT la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre aux manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B.: la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 9 novembre 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 13 novembre suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, en premier lieu, de la décision de suspension provisoire prise à son encontre le 10 janvier 2017 par le président de l'organe disciplinaire de première instance, en deuxième lieu, de la sanction prise à son encontre le 8 février 2017 par l'organe disciplinaire de première instance et, enfin, de la sanction prise à son encontre le 4 avril 2017 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFR XIII, M. Loïc ROSEMPLATT sera suspendu jusqu'au 12 janvier 2021 inclus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, L'adjointe du chef du Service juridique



Service juridique

Paris, le 15 JAN. 2018

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après un résumé de la décision n° D. 2017-67 prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 20 septembre 2017, à l'encontre de M. David GASSER.

En application des dispositions du 3e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier, à l'identique, **le résumé suivant** de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. David GASSER :

« M. David GASSER a été désigné pour se soumettre à un contrôle antidopage le 12 novembre 2016, à Saint-Etienne (LOIRE), à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée « Grand Prix Gym & Co 2016 ». Selon le procès-verbal établi le 12 novembre 2016 par la personne chargée du contrôle, M. GASSER a refusé de se soumettre aux opérations de contrôle antidopage.

Par une décision du 20 septembre 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. GASSER, d'une part, la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées les fédérations sportives françaises et, d'autre part, à titre de sanction complémentaire, une sanction pécuniaire d'un montant de 2000 euros. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B.: la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée du 5 octobre 2017, dont il est réputé avoir accusé réception le 13 octobre suivant. En conséquence, M. David GASSER sera suspendu jusqu'au 13 octobre 2021 inclus.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, L'adjointe du chef du Service juridique

Léa RÉGUER-PETIT



Service juridique

Paris, le 15 JAN. 2018

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après un résumé de la décision n° D. 2017-68 prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 20 septembre 2017, à l'encontre de M. Gérard VAN THEEMSCHE.

En application des dispositions du 3e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier, à l'identique, **le résumé suivant** de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD M. Gérard VAN THEEMSCHE:

« M. Gérard VAN THEEMSCHE a été désigné pour se soumettre à un contrôle antidopage le 12 novembre 2016, à Saint-Etienne (LOIRE), à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée « Grand Prix Gym & Co 2016 ». Selon le procès-verbal établi le 12 novembre 2016 par la personne chargée du contrôle, M. VAN THEEMSCHE a refusé de se soumettre aux opérations de contrôle antidopage.

Par une décision du 20 septembre 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. VAN THEEMSCHE, d'une part, la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées les fédérations sportives françaises et, d'autre part, à titre de sanction complémentaire, une sanction pécuniaire d'un montant de 2000 euros. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B.: la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée du 5 octobre 2017, dont il est réputé avoir accusé réception le 11 octobre suivant. En conséquence, M. Gérard VAN THEEMSCHE sera suspendu jusqu'au **11 octobre 2021 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, L'adjointe du chef du <u>Se</u>rvice juridique

Léa RÉGUER-PETIT



Service juridique

Paris, le 1 4 FEV. 2018

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après un résumé de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 20 septembre 2017, à l'encontre de M. Raphaël PIOLANTI.

En application des dispositions du 3e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier, à l'identique et pour une durée de dix ans lorsque la publication interviendra par voie électronique, <u>le résumé suivant</u> de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision du 20 septembre 2017 de l'AFLD relative à M. Raphaël PIOLANTI :

« Par un courrier daté du 30 juillet 2014, la Fédération française d'athlétisme (FFA) a informé M. Raphaël PIOLANTI, alors titulaire d'une licence délivrée par cette fédération, de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre en raison de faits relatés par un sportif, susceptibles de constituer une violation de l'article L. 232-10 du code du sport.

Par un courrier daté du 5 novembre 2014, la FFA a informé l'AFLD que M. PIOLANTI ne comptait plus au nombre de ses licenciés.

Par un courrier daté du 24 novembre 2014, M. PIOLANTI a été informé par l'AFLD de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre au motif qu'il aurait, d'une part, administré, cédé et incité un sportif à faire usage de substances interdites – testostérone et hormone gonadotrophine chorionique –, sans raison médicale justifiée, et, d'autre part, acquis et détenu ces substances aux mêmes fins, à son domicile, au cours de la période allant de janvier 2012 à juin 2014.

Par une décision du 20 septembre 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. PIOLANTI la sanction de l'interdiction définitive, d'une part, de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées et à l'organisation des entrainements préparant à ces manifestations, et, d'autre part, d'enseigner, animer ou encadrer, contre rémunération, une activité physique ou sportive ou d'entrainer, contre rémunération, ses pratiquants.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B.: la décision a été notifiée par lettre recommandée à l'intéressé le 28 novembre 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 1^{er} décembre 2017. En conséquence, M. PIOLANTI est suspendu définitivement **depuis le 1^{er} décembre 2017**.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, l'adjointe du chef du Service juridique

Léa RÉGUER-PETIT



Service juridique

Paris, le 11 JAN. 2018

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie de la décision n° D. 2017-79 prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 5 octobre 2017, à l'encontre de M. Yohan LIDON.

En application des dispositions du 3e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier, à l'identique, <u>le résumé suivant</u> de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France, pour la durée de l'interdiction lorsque cette publication interviendra par voie électronique :

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Yohan LIDON :

« M. Yohan LIDON, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 22 au 23 octobre 2016, à Saint-Fons (Rhône), à l'occasion du gala du muay thaï intitulé « La nuit des challenges 16 ». Selon un rapport établi le 16 novembre 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, d'heptaminol, à une concentration estimée à 132800 nanogrammes par millilitre.

M. LIDON a été soumis à un nouveau contrôle antidopage à l'occasion du gala de kick boxing intitulé « Nuit des champions », organisé dans la nuit du 19 au 20 novembre 2016 à Marseille (Bouches-du-Rhône). Selon un rapport établi le 7 décembre 2016 par le Département des analyses de l'AFLD, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, d'heptaminol, à une concentration estimée à 18750 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 30 novembre 2016, dont M. LIDON a accusé réception le 8 décembre suivant, le Président de la FFKMDA a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFKMDA n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 5 octobre 2017, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. LIDON la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées, par la Fédération française de lutte, par la Fédération française de karaté et disciplines associées, par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. LIDON, d'une part, le 22 octobre 2016, lors du gala de muay thaï intitulé « La nuit des challenges 16 » organisé à Saint-Fons, et d'autre part, le 19 novembre 2016, lors du gala de kick boxing intitulé « Nuit des champions » organisé à Marseille, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B.: la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 30 octobre 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 13 novembre 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 30 novembre 2016 par le Président de la FFKMDA, M. LIDON sera suspendu jusqu'au **14 mars 2018 inclus**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, l'adjointe du chef du Service juridique



Service juridique

Paris, le 15 FEV. 2018

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après un résumé de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 5 octobre 2017, à l'encontre de M. Sébastien MARTINS.

En application des dispositions du 3e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier, à l'identique et pour la durée de l'interdiction lorsque la publication interviendra par voie électronique, le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD du 5 octobre 2017 relative à M. Sébastien MARTINS :

« M. Sébastien MARTINS, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby à XIII (FFR XIII), a été désigné pour se soumettre à un contrôle antidopage le 30 octobre 2016, à Carcassonne (Aude), à l'occasion d'une rencontre du championnat Elite 1 de rugby à XIII opposant l'AS-Carcassonne XIII au XIII Limouxin. Selon le procès-verbal et le rapport complémentaire n° 012106 établis les 30 et 31 octobre 2016 par la personne chargée du contrôle, M. MARTINS aurait tenté de falsifier les éléments relatifs au contrôle antidopage.

Par un courrier recommandé daté du 10 janvier 2017, dont M. MARTINS a accusé réception le 11 janvier suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR XIII a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 8 février 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR XIII a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. MARTINS la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'ordonner la publication de cette décision au bulletin officiel de la FFR XIII, dans un délai d'un mois, et, en dernier lieu, de demander à l'AFLD d'étendre cette sanction aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations.

Par un courrier daté du 15 février 2017, M. MARTINS a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 4 avril 2017, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFR XIII a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. MARTINS la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans, dont vingt-et-un mois assortis du sursis, aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'ordonner la publication de cette décision au bulletin officiel de la FFR XIII dans un délai d'un mois et, enfin, de demander à l'AFLD que la sanction d'interdiction de participation soit étendue aux activités de l'intéressé pouvant relever d'autres fédérations, en particulier la Fédération française de rugby.

Par une décision du 5 octobre 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 18 mai 2017 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. MARTINS la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises et de réformer la décision fédérale du 4 avril 2017 précitée.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B.: la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 8 décembre 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 9 décembre suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, en premier lieu, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 10 janvier 2017 par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby à XIII, en deuxième lieu, de la sanction prise à son encontre le 8 février 2017 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération et enfin, en troisième lieu, de la sanction prise à son encontre le 4 avril 2017 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de cette même fédération, M. Sébastien MARTINS sera suspendu jusqu'au **26 août 2021 inclus**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, L'adjointe du chef du Service juridique



Service juridique

Paris, le 15 FEV. 2018

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après un résumé de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 5 octobre 2017, à l'encontre de M. Ludovic ITOULE.

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier, à l'identique et pour la durée de l'interdiction lorsque la publication interviendra par voie électronique, le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Ludovic ITOULE :

« M. Ludovic ITOULE, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football (FFF), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 23 octobre 2016, à Saint-Denis (La Réunion), à l'occasion de la finale de la coupe régionale de France de football. Selon un rapport établi le 21 novembre 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de carboxy-THC, à une concentration estimée à 713 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 26 janvier 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFF a décidé d'infliger à M. ITOULE la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération à compter du 30 janvier 2017.

Par une décision du 5 octobre 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 6 avril 2017 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. ITOULE la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale du 26 janvier 2017 précitée en ce qu'elle a de contraire à cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.»

N.B.: la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 10 novembre 2017, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 21 novembre suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 26 janvier 2017 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFF, M. Ludovic ITOULE sera suspendu jusqu'au 17 février 2019 inclus.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, L'adjointe du chef du Service juridique

Léa RÉGUER-PETIT



10 FEV. 2016 18 FEV. 2016

Service juridique

1 6 FEV. 2018 Paris, le

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après un résumé de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 19 octobre 2017, à l'encontre de M. Didier CANIAC.

En application des dispositions du 3e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier, à l'identique et pour la durée de l'interdiction lorsque cette publication interviendra par voie électronique, le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

Résumé de la décision de l'AFLD du 19 octobre 2017 relative à M. Didier CANIAC :

« M. Didier CANIAC a été désigné pour se soumettre à un contrôle antidopage le 12 novembre 2016, à Saint-Etienne (Loire), à l'occasion de la manifestation de bodybuilding intitulée « Grand Prix Gym & Co 2016 ». Selon le procès-verbal et le rapport complémentaire n° 007203 établis le 12 novembre 2016 par la personne chargée du contrôle, M. CANIAC a refusé de se soumettre aux opérations de contrôle antidopage.

Par une décision du 19 octobre 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. CANIAC la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée du 17 novembre 2017, dont il a accusé réception le 22 novembre suivant. En conséquence, M. Didier CANIAC sera suspendu jusqu'au 22 novembre 2021 inclus.

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, l'adjointe du chef du Service juridique

Léa RÉGUER-PETIT



Service juridique

Paris, le 7 0 OCT. 2017

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous un résumé de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 20 septembre 2017, à l'encontre de Mme Marina ROSSETTI.

En application des dispositions du 3e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France :

« Mme Marina ROSSETTI, a été désignée pour se soumettre à un contrôle antidopage le 12 novembre 2016, à Saint-Etienne (LOIRE), à l'occasion de la manifestation de bodybuilding dite « Grand Prix Gym & Co 2016. Selon le procès-verbal et le rapport complémentaire n° 001182 établis le 12 novembre 2016 par la personne chargée du contrôle, Mme ROSSETTI a refusé de se soumettre aux opérations de contrôle antidopage.

Par une décision du 20 septembre 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme ROSSETTI, d'une part, la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées les fédérations sportives françaises et, d'autre part, à titre de sanction complémentaire, une sanction pécuniaire d'un montant de 2000 euros. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B.: la décision a été adressée à la sportive par lettre recommandée du 5 octobre 2017, dont elle a accusé réception le 13 octobre suivant. En conséquence, Mme ROSSETTI sera suspendue jusqu'au **13 octobre 2021 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général, L'adjointe du chef du Service juridique

Léa REGUER-PETIT